



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022-30**

Pétitionnaire : Colas France – SNS – Etablissement Navarre Sarrazy

Adresse : Route de Foix – 09120 Varilhes

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe

Dossier suivi par : Valérie Peyramayou – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 1^{er} février 2022 par Monsieur Hervé DUVAL, chargé d'études et projets, Colas France – SNS – Etablissement Navarre Sarrazy,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

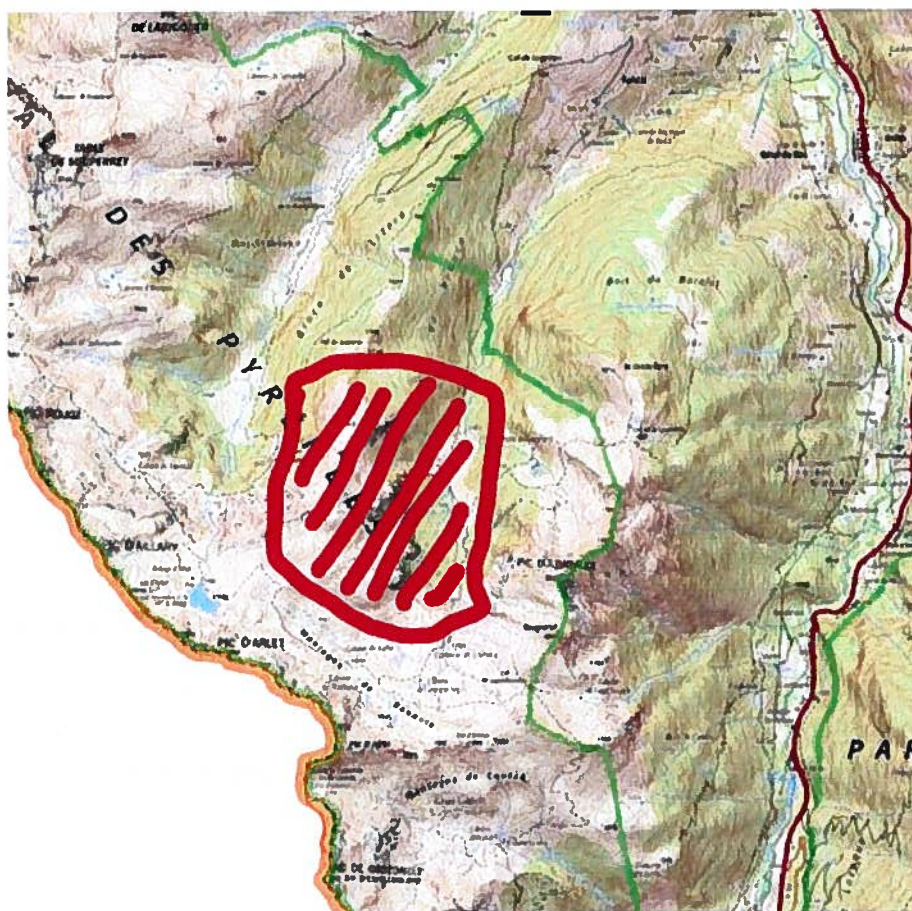
Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Hervé DUVAL, chargé d'études et projets, Colas France – SNS – Etablissement Navarre Sarrazy à organiser des survols de la zone cœur du Parc national, dans les conditions suivantes :

Objet du survol : Réhabilitation du refuge d'Arlet – visite sur site

- Date du survol : 2 février 2022
- Point de départ : Préchac
- Arrivée refuge : 9 h 30 / 9 h 45 – Départ refuge : 11 h 00 / 11 h 15
- Moyens aériens : HDF

En cas d'impossibilité de réaliser les vols à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Au-delà du respect des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives, dont le pilote a connaissance à bord de l'appareil (voir répartition cartographique générale entre Préchac et Arlet), il est demandé de respecter une zone d'exclusion en zone cœur, à proximité du refuge :



Une arrivée au refuge depuis le vallon de Belonce (Nord-Ouest) est donc préférable.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ;

En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

L'hélicoptère devra éviter les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées.

L'appareil devra éviter les lisières forestières (300 m), les arbres isolés ainsi que les barres rocheuses (300 m). Le franchissement au ras des crêtes est interdit.

Les atterrissages et les décollages devront être les plus verticaux possibles.

Les survols en basse altitude et en rase motte sont interdits.

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Il est recommandé d'éviter les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives.

Il est préconisé des vols le plus haut possible et dans l'axe des vallées.

L'évitement des lisières forestières (300 m), arbres isolés et des barres rocheuses (300 m) est souhaité, ainsi que l'évitement des franchissements au ras des crêtes.

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.


Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

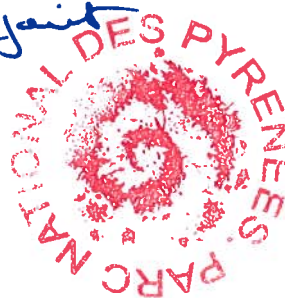
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 1^{er} février 2022

P/O 

Le Directeur du Parc national des Pyrénées

Directeur adjoint



Copie : UT Béarn / vallée d'Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.